

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**03 août 2011-Décret n°2011-482/P-RM** portant approbation du marché relatif au recrutement d'un Ingénieur-conseil devant assurer l'assistance technique à la Direction nationale de l'hydraulique pour la mise en œuvre du Programme de protection des berges du fleuve Niger dans la région de Koulikoro.....**p1484**

**Décret n°2011-483/P-RM** portant approbation du marché relatif à l'achèvement de la mise en œuvre du réseau multiservices (téléphone, informatique, vidéo et sécurité) pour la Cité administrative de Bamako.....**p1484**

**03 août 2011-Décret n°2011-484/P-RM** portant nomination au Ministère des relations avec les Institutions.....**p1485**

**Décret n°2011-485/P-RM** portant approbation de l'avenant n°1 au contrat n°0158/DGMP-2010 relatif à l'exécution des prestations d'études, de contrôle et supervision des travaux dans la Région de Ségou.....**p1485**

**Décret n°2011-486/P-RM** portant approbation du marché relatif aux travaux de construction du Village artisanal de Sikasso.....**p1486**

**Décret n°2011-487/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Mines.....**p1486**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**03 août 2011-Décret n°2011-488/P-RM** portant nomination au Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies.....p1487

**Décret n°2011-489/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre de recherche et de formation pour l'industrie textile.....p1487

**Décret n°2011-490/P-RM** portant nomination du Directeur Général de la Dette publique.....p1488

**Décret n°2011-491/P-RM** portant nomination du Secrétaire exécutif du Comité national de la recherche agricole.....p1488

**Décret n°2011-492/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Office de développement rural de Selingué.....p1489

**Décret n°2011-493/P-RM** portant nomination de Charges de Mission au Cabinet du Ministre de la Santé.....p1489

**Décret n°2011-494/P-RM** portant nomination à l'Inspection du Ministère de la Santé..p1490

**Décret n°2011-495/P-RM** portant transfert de résidence de Notaire.....p1490

**Décret n°2011-496/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget.....p1491

**4 août 2011-Décret n°2011-497/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture.....p1491

**8 août 2011-Décret n°2011-498/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p1492

**Décret n°2011-499/P-RM** portant abrogation du Décret n°09-566/P-RM du 19 octobre 2009 portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p1492

**Décret n° 2011-500/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Premier ministre.....p1492

**10 août 2011-Décret n°2011-501/P-RM** portant approbation du marché relatif au transport des pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints de l'islam au titre du Hadj 2011-2012.....p1493

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE

**5 octobre 2010 – Arrêté n°10-3266/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de forage et d'adduction d'eau de la Société « Entreprise de Travaux Mamiwata », « ETM » SARL à Bamako.....p1493

**Arrêté n°10-3267/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à l'agence de voyages de la Société « Baobab Voyageur », « BV » SARL à Bamako.....p1494

**6 janvier 2011 – Arrêté n°11-0010/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet de l'entreprise de forage de la Société « Drame-Forages » SARL à Bamako.....p1494

**11 janvier 2011 – Arrêté n°11-0035/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie dénommée « Le Bonheur » de Monsieur Moussa DIAWARA à Bamako.....p1496

**12 janvier 2011 – Arrêté n°11-0049/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Lafia Seydou KOITA à Baco-Djicoroni ACI Sud (Bamako).....p1496

**14 janvier 2011 – Arrêté n°11-0084/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel –restaurant dénommé « Fresh Résidences » de la Société « Speed Rainbow Partners » , « SRP » SARL à Hamdallaye ACI 2000 (Bamako).....p1497

**24 janvier 2011 – Arrêté n°11-0129/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au restaurant-pâtisserie-snack dénommé « Le Petit Café » de Monsieur Moussa TONNOUS à Badalabougou (Bamako).....p1498

**Arrêté n°11-0130/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'auberge dénommée « Auberge de Fana » du Docteur Louis PONZIO à Fana (Cercle de Dioïla).....p1498

**26 janvier 2011 – Arrêté n°11-0199/MIIC-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p1500

**7 janvier 2011 – Arrêté n°11-0205/MIIC-SG** portant abrogation de l'Arrêté N°10-0363/MIIC-SG du 10/02/2010 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exploitation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p1500**

**Arrêté n°11-0206/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe rizicole de la « Société de Rizerie Moderne Goundo DIABY », « S.R.M.G.D » SA à Fièbougou (Cercle de Niono)...**p1501**

**Arrêté n°11-0207/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production d'eau minérale de la Société Eau Minérale Naturelle « BADIYA » SARL à Nioro du Sahel (Région de Kayes).....**p1502**

**Arrêté n°11-0208/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension et de modernisation des activités de la Société « Grande Confiserie du Mali » à Bamako.....**p1503**

**Arrêté n°11-0209/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de la rizerie de la Société « Grands Moulins du Mali-SA », « GMM-SA ».....**p1505**

**Arrêté n°11-0210/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de gaines, tuyaux, raccords, baignoires, seaux, brosses, poubelles et autres articles en plastique de la « Société d'Industrie Générale Malienne », « S.I.G.MA » SARL à Bamako.....**p1506**

**Arrêté n°11-0211/MIIC-SG** portant agrément de la « Société Idrissa Mariko Et Fils-SARL » en qualité de Représentant de Commerce.....**p1507**

**Arrêté n°11-0212/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux à l'hôtel dénommé « YIXIN II » de Monsieur Li JIAFU à Daoudabougou (Bamako).....**p1507**

**Arrêté n°11-0213/MIIC-SG** accordant des avantages spéciaux au projet d'extension de l'hôtel « RESIDENCE MARGOT » de Madame Penda N'DIAYE à Bamako...**p1508**

**31 janvier 2011 – Arrêté n°11-0241/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne à Moribabougou (Cercle de Kati).....**p1509**

**31 janvier 2011 – Arrêté n°11-0243/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de gaines, tuyaux, raccords, baignoires, seaux, brosses, poubelles et autres articles en plastique de la « Société d'Industrie Générale Malienne », « S.I.G.MA » SARL à Bamako.....**p1509**

**4 février 2011 – Arrêté n°11-0326/MIIC-SG** portant abrogation de l'Arrêté N°07-0304/MEIC-SG du 06/02/2007 portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de mousse polyuréthane de Monsieur Mahamdou TOURE à Sévaré (Mopti).....**p1510**

**Arrêté n°11-0327/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe scolaire de Monsieur Idrissa Abdel Hamid KONATE à Senou Aviano (Bamako).....**p1510**

**Arrêté n°11-0328/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « lycée Ba Fanta COULIBALY », « LBFC » de Monsieur Ilias KONFE à Djélibougou (Bamako).....**p1511**

**Arrêté n°11-0329/MIIC-SG** portant agrément au Code des Investissements de la mini-laiterie du Groupement d'Intérêt Economique « DELTA » à Banankabougou Bollé (Bamako).....**p1511**

#### COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

**24 août 2011-Décision n°11-026/MPNT-CRT** portant approbation de l'offre mobile prépayée « A Sara Gné » d'Orange Mali SA.....**p1512**

**Décision n°11-027/ MPNT-CRT** portant approbation de la révision des tarifs de détail d'Orange Mali SA.....**p1513**

**Décision n°11-028/ MPNT-CRT** portant approbation de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo » de SOTELMA-SA.....**p1514**

**Annonces et communications.....p1519**

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## DECRETS

**DECRET N°2011-482/P-RM DU 03 AOUT 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN INGENIEUR-CONSEIL DEVANT ASSURER L'ASSISTANCE TECHNIQUE A LA DIRECTION NATIONALE DE L'HYDRAULIQUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE PROTECTION DES BERGES DU FLEUVE NIGER DANS LA REGION DE KOULIKORO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif au recrutement d'un ingénieur conseil devant assurer l'Assistance Technique à la Direction Nationale de l'Hydraulique pour la mise en œuvre du Programme de Protection des Berges du Fleuve Niger dans la Région de Koulikoro pour un montant hors taxes, de neuf cent trente millions six cent trente huit mille neuf cent quatre vingt quatorze francs CFA (930 638 994 F CFA HT) et un délai de quarante huit (48) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Gauff Ingénieur-Sellhorn-SETA.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Habib OUANE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**

**DECRET N°2011-483/P-RM DU 03 AOUT 2011 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU MULTISERVICES (TELEPHONE, INFORMATIQUE, VIDEO ET SECURITE) POUR LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif à l'achèvement de la mise en œuvre du réseau multiservices (téléphone, informatique, vidéo et sécurité) pour la Cité Administrative de Bamako, pour un montant hors taxes de cinq milliards huit cent soixante treize millions quatre cent soixante dix mille quatre cent treize francs CFA (5 873 470 413 F CFA HT) et un délai d'exécution de cinq (5) mois, et dix huit (18) jours conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement CFAO TECHNOLOGIES/CB NETWORKS.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,  
Hamed Diané SEMEGA**

**DECRET N°2011-484/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES  
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au ministère des Relations avec les Institutions en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

- Monsieur **Ousmane Christian DIARRA**, N°Mle 934-47.N, Administrateur Civil ;

**II- CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Monsieur **Madou DIALLO**, N°Mle 0116-054.E, Conseiller des Affaires Etrangères ;

- Madame **SIDIBE Mahawa HAIDARA**, Inspecteur des Finances ;

- Monsieur **Nohan SOW**, Professeur ;

**III- CHARGES DE MISSION :**

- Monsieur **Soumaïla GUINDO**, Journaliste ;

- Madame **Haoua dite Nani COULIBALY**, Juriste ;

- Monsieur **Koman KEITA**, Economiste. ;

**IV- ATTACHE DE CABINET :**

- Monsieur **Mamadou SYLLA**, N°Mle 399-62.W, Maître du Second Cycle ;

**V- SECRETARE PARTICULIERE :**

- Madame **DOUCOURE Aminata KONE**, N°Mle 364-72.G, Secrétaire de Direction.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Relations avec les Institutions,**  
**Abdoulaye SALL**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-485/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU  
CONTRAT N°0158/DGMP-2010 RELATIF A  
L'EXECUTION DES PRESTATIONS D'ETUDES, DE  
CONTROLE ET SUPERVISION DES TRAVAUX  
DANS LA REGION DE SEGOU.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'Avenant n°1 au contrat n°0158/DGMP-2010 relatif aux prestations pour les études, de contrôle des travaux dans la région de Ségou dans le cadre du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les Régions de Gao, Koulikoro et Ségou, pour un montant hors toutes taxes de cent quatre vingt neuf millions six cent cinquante mille (189 650 000) Francs CFA et un délai d'exécution de huit (8) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le bureau d'Ingénieur Conseils CIRA.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Habib OUANE**

-----  
**DECRET N°2011-486/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF  
AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU VILLAGE  
ARTISANAL DE SIKASSO.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif aux travaux de construction du village artisanal de Sikasso pour un montant toutes taxes comprises de un milliard neuf cent soixante trois millions six cent quatre vingt seize mille onze francs CFA (1.963.696.011 F CFA TTC) et un délai de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise BACKIS-SA.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le premier ministre,  
Madame CISSE Mariam Khaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances,  
Chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Mohamed EI MOCTAR**

-----  
**DECRET N°2011-487/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE  
GENERAL DU MINISTERE DES MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Mohamed KEITA**, N°Mle 357-75.K, Administrateur Civil, est nommé **Secrétaire Général** du Ministère des Mines.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-263/P-RM du 2 juin 2009 portant nomination de Madame **BARRY Aoua SYLLA**, N°Mle 750-95.T, Professeur d'Enseignement Supérieur, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Mines,**  
**Amadou CISSE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-488/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES  
POSTES ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au ministère des Postes et des Nouvelles Technologies en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

- Madame **Aminata MAIGA**, Ingénieur ;

**II- CONSEILLER TECHNIQUE :**

- Monsieur **Badra MACALOU**, N°Mle 755-40.F, Professeur.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Postes et des Nouvelles Technologies,**  
**Modibo Ibrahim TOURE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-489/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION  
POUR L'INDUSTRIE TEXTILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°04-003 du 14 janvier 2004 portant création du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;

Vu le Décret N°04-061/P-RM du 04 mars 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Moumine TRAORE**, N°Mle 473-65.Z, Maître de Conférence, est nommé **Directeur du Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie Textile (CERFITEX)**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Madame SANGARE Niamoto BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-490/P-RMDU 03 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE LA DETTE PUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°93-077 du 29 décembre 1993 portant création de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°93-485/P-RM du 29 décembre 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°93-486/P-RM du 29 décembre 1993 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Bangaly N'Ko TRAORE**, N°Mle 438-52.J, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur Général** de la Dette Publique.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°06-072/P-RM du 24 février 2006 portant nomination de Monsieur **Boubacar Sidiki WALBANI**, N°Mle 983-48.P, Inspecteur des Finances, en qualité de **Directeur Général** de la Dette Publique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-491/P-RMDU 03 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE EXECUTIF DU COMITE NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRICOLE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°01-243/P-RM du 7 juin 2001 portant création du Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret N°93-295/P-RM du 18 août 1993 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité National de la Recherche Agricole ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame **DEMBELE Anna Réjane KONE**, N°Mle 395-05.F, Directeur de Recherche, est nommée **Secrétaire Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-124/P-RM du 25 mars 2003 portant nomination de Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 317-13.P, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage en qualité de **Secrétaire Exécutif du Comité National de la Recherche Agricole**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-492/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'OFFICE DE DEVELOPPEMENT  
RURAL DE SELINGUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°96-042 du 7 août 1996 portant création de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret N°96-221/PM-RM du 21 août 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Développement Rural de Sélingué ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Ousmane MAIGA**, N°Mle 937-87.J, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général** de l'Office de Développement Rural de Sélingué.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-284/P-RM du 15 juillet 2003 portant nomination de Monsieur **Ibrahima SIBY**, Ingénieur Agronome, en qualité de **Directeur de l'Office de Développement Rural de Sélingué**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**DECRET N°2011-493/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION DE CHARGES DE  
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA  
SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du Ministre de la Santé :

- Monsieur **Chiaka MARIKO**, Sociologue ;

- Monsieur **Birama CISSE**, Journaliste.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-494/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION A L'INSPECTION DU  
MINISTERE DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu l'Ordonnance N°00-058/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection de la Santé ;  
Vu le Décret N°01-074/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de la Santé ;  
Vu le Décret N°08-624/P-RM du 14 octobre 2008 déterminant le cadre organique de l'Inspection de la Santé ;  
Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des inspections des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés à l'Inspection de la Santé en qualité de :

**I- INSPECTEUR EN CHEF :**

- Monsieur **Fodé COULIBALY**, N°Mle 363-26.E, Médecin ;

**II- INSPECTEUR EN CHEF ADJOINT :**

- Docteur **Gnéléba TRAORE**, N°Mle 315-75.K, Médecin ;

**I- INSPECTEURS :**

- Monsieur **Garba Gomny SALL**, N°Mle 744-74.V, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Abdou TOURE**, N°Mle 379-60.T, Inspecteur des Services Economiques ;

- Docteur **DIAKITE Oumou Soumana MAIGA**, N°Mle 941-23.L, Médecin.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°08-005/P-RM du 11 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Adama KANE**, N°Mle 410-43.Z, Médecin, en qualité d'**Inspecteur en Chef** et de Monsieur **Fodé COULIBALY**, N°Mle 364-26.E, Ingénieur Sanitaire, en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** à l'Inspection de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Santé,**  
**Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-495/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT TRANSFERT DE RESIDENCE DE  
NOTAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-23 du 21 février 1996 portant statut des Notaires ;  
Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les résidences de Maîtres **Marie Chantal SISSOKO** notaire à Mopti et **Aly Hacko YATTARA** notaire à Gao sont transférées à Bamako.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
**Maharafa TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-496/P-RM DU 03 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DE  
L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU  
BUDGET**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**  
**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont nommés au Cabinet du ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget en qualité de :

**CHEF DE CABINET** :

- Monsieur **Hamadoun MAIGA**, N°Mle 438-65.Z, Inspecteur des Finances ;

**ATTACHE DE CABINET** :

- Monsieur **Mamadou BERTHE**, N°Mle 935-37.A, Agent de Saisie.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°09-378/P-RM du 20 juillet 2009 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle 736-97.W, Inspecteur des Impôt, en qualité de **Chef de Cabinet** et de Monsieur **Sidna Moulaye HAIDARA**, en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre Délégué chargé du Budget, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 03 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances chargé du Budget,**  
**Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-497/P-RM DU 4 AOUT 2011  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE** :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Modibo SIDIBE**, N°Mle 358-98.L, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Agriculture.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier ministre,**  
**Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**  
**Le ministre de l'Agriculture,**  
**Aghatam AG ALHASSANE**  
**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----

**DECRET N°2011-498/P-RM DU 8 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
 Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-89.L, Magistrat, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°08-168/P-RM du 25 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Adama TRAORE**, N°Mle 797-89.L, Magistrat, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°2011-499/P-RM DU 8 AOUT 2011 PORTANT ABROGATION DU DECRET N°09-566/P-RM DU 19 OCTOBRE 2009 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 modifié, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;  
 Vu le Décret N°08-0603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant le taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Décret N°09-566/P-RM du 19 octobre 2009 portant nomination de Monsieur **Eglass AG OUFFENE**, en qualité de **Chargé de mission** au Secrétariat Général de la Présidence de la République est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N° 2011-500/PM-RM DU 8 AOUT 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 modifié, fixant l'organisation de la Primature ;  
 Vu le Décret N°05-503/P-RM du 14 novembre 2005 modifié, fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels de la Primature ;  
 Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Médecin Colonel-Major **Adama COULIBALY** est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 août 2011**

**Le Premier ministre,**  
**Madame Cissé Mariam Kaïdama SIDIBÉ**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**DECRET N°2011-501/P-RM DU 10 AOUT 2011  
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF  
AU TRANSPORT DES PELERINS MALIENS ET DE  
LEURS BAGAGES AUX LIEUX SAINTS DE  
L'ISLAM AU TITRE DU HADJ 2011-2012.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé le marché relatif au transport aller et retour par voie aérienne des pèlerins maliens et de leurs bagages aux lieux saints au titre du Hadj 2011-2012 pour un montant hors toutes taxes de un milliard sept cent quarante millions de francs CFA. (1 740 000 000 F CFA) soit trois millions sept cent cinquante mille dollars US (3 750 000 USD) HTT et un délai d'exécution de six (6) jours, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Compagnie ETHIOPIAN AIRLINES.

**ARTICLE 2 :** Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget, le ministre de l'Equipement et des Transports et le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 10 août 2011**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le premier ministre,**  
**Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**Le ministre délégué auprès du ministre  
de l'Economie et des Finances, Chargé du Budget,**  
**Sambou WAGUE**

**Le ministre de l'Equipement et des Transports,**  
**Hamed Diané SEMEGA**

**Le ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales,**  
**Général Kafougouna KONE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE N° 10- 3266/MIIC-SG DU 05 OCTOBRE  
2010 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE  
DE FORAGE ET D'ADDUCTION D'EAU DE LA  
SOCIETE « ENTREPRISE DE TRAVAUX  
MAMIWATA » « ETM » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'entreprise de forage et d'adduction d'eau de la Société « **Entreprise de Travaux Maminata** », « **ETM** » **SARL**, Baco-Djicoroni ACI, rue 577, porte 408, Bamako, Tél. : 20 28 38 9376 33 67 94, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **ETM** » **SARL**, bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'entreprise susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **ETM** » **SAR** est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante six millions sept cent quarante trois mille (566 743 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 520 000 F CFA  
\* aménagements et installations.....255 000 F CFA  
\* équipement et outillage.....153 896 000 F CFA  
\* matériel roulant.....64 000 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....7 314 000 F CFA  
\* fonds de roulement.....339 788 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quinze (15) emplois ;
  - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
  - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'entreprise à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **ETM** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 octobre 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 10-3267/MIIC-SG DU 05 OCTOBRE 2010  
ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A  
L'AGENCE DE VOYAGES DE LA SOCIETE  
« BAOBAB VOYAGEUR », « BV » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'agence de voyages dénommée « **Baobab Voyageur** » sise à Bamako, de la Société « **Baobab Voyageur** », « **BV** » **SARL**, Baco-Djicoroni ACI, Rue 610, Porte 298, BP. : E272, Bamako, Tél. :76 20 05 09 / 76 19 34 75, est agréée au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « **BV** » **SARL** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

**ARTICLE 3 : La Société « BV » SARL** est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions six cent quatre vingt sept mille (7 687 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	2 750 000 F CFA
* aménagements et installations.....	350 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 664 000 F CFA
* fonds de roulement.....	923 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer six (06) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 5 décembre 2010**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 11- 0010-MIIC-SG DU 06 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION  
DE L'ENTREPRISE DE FORAGES DE LA SOCIETE  
« DRAME-FORAGES » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension de l'entreprise de forages sise à Bamako, de la Société « **DRAME-FORAGES** » SARL, Niaréla, rue 426, porte 68, Tél. : 20 21 55 56 / 70 84 84 84 , Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La Société « **DRAME-FORAGES** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La Société « **DRAME-FORAGES** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard cinquante deux millions cinq cent soixante onze mille (1 052 571 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 000 000 FCFA  
 \* aménagements.....10 000 000 F CFA  
 \* équipements de production.....846 009 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....181 100 000 F CFA  
 \* besoins en fond de roulement.....14 462 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des forages de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 6 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°11-0010/MIIC-SG DU 06 JANVIER 2011 PORTANT COMPLEMENT A L'ANNEXE DE L'ARRETE N°09-2049/MIIC-SG DU 12/08/2009 DE L'EXTENSION DE L'ENTREPRISE DE FORAGES DE LA SOCIETE « DRAME-FORAGES » SARL, SISE A NIARELA, RUE 426, PORTE 68 A BAMAKO.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unités)
Sondeuse T4HW INGERSOLL	01
Sondeuse PRD MAX DRILL DTH	01
Crochet de levage pour D17	01
Sous manche pour D17	01
Filtre hydraulique	02
Chevron de conduit d'air	02
Tête de point rotatif pour huile	02
Joint de culasse rotative	01
Plaque d'écartement de 5mm	02
Ensemble de joints collés	01
Kit de joint pour pompe	02
Kit de chevron pour pompe	02
Joint de transfert pour boîte de vitesse	03

Joint de transfert pour boîte à huile	02
Indicateur de niveau d'huile	02
Ensemble d'outils pour forage à main	01
Marteau de forageron	03
Pompe à main pour le carburant	01
Clé à chaîne	02
Pied de biche	01
Coffret	01
Distributeur de graisse	01
Verre de sécurité	05
Casque de sécurité	05
Compresseur INNGERSOL-GRAND 25 BARS	01

**ARRETE N° 11- 0035/MIIC-SG DU 11 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE –  
PATISSERIE DENOMMEE « LE BONHEUR » DE  
MONSIEUR MOUSSA DIAWARA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie –pâtisserie dénommée « **LE BONHEUR** » sise à Kalaban-Coura, Rue 102, Bamako, de **Monsieur Moussa DIAWARA**, Daoudabougou, Rue 253, Porte 223, Bamako, Tél. : 77 97 28 27, est agréée au « Régime A » Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Moussa DIAWARA** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Moussa DIAWARA** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre trois millions huit cent soixante un mille (43 861 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....675 000 F CFA  
\* aménagements et installations.....5 960 000 F CFA  
\* équipements et matériels.....28 995 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....2 900 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....5 331 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain et produits pâtisseries de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie-pâtisserie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;  
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Moussa DIAWARA** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 janvier 2011**  
**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11- 0049/MIIC-SG DU 12 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE MONSIEUR LANFIA SEYDOU  
KOITAA BACO-DJICORONIACI SUD (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Baco-Djicoroni ACI Sud, Bamako, de **Monsieur Lanfia Seydou KOITA**, Centre Commercial, Rue ROCHESTER, près de l'Agence CNAR, Porte 275, BP. : 1326, Bamako, Tél. : 20 22 58 57 /66 75 06 34, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 : Monsieur Lanfia Seydou KOITA** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : Monsieur Lanfia Seydou KOITA** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quatorze millions cent quatre vingt quatorze mille (94 194 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	350 000 F CFA
* aménagements et installations.....	10 000 000 F CFA
* matériel et équipement.....	58 664 000 F CFA
* matériel roulant.....	15 300 000 F CFA
* matériel et mobilier .....	2 500 000 F CFA
* fonds de roulement.....	7 380 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Lanfia Seydou KOITA** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11-0084/ MIIC-SG DU 14 JANVIER 2011 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL-RESTAURANT DENOMME « FRESH RESIDENCES » DE LA SOCIETE « SPEED RAINBOW PARTNERS », « SRP » SARL A HAMDALLAYE ACI 2000 (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel-restaurant dénommé « Fresh Résidence » sis Bamako, de la Société Speed Rainbow Partners », « SRP » SARL, Hamdallaye ACI 2000, face Immeuble Mille et Une Merveilles, BP. : E1699, Bamako, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** La Société « SRP » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéficie avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** La Société « SRP » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante quatre millions six cent trente quatre mille (44 634 000) F CFA se décomposant comme suit :

* immobilisations.....	41 784 000 F CFA
* fonds de roulement.....	2 850 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et de l'environnement ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel-restaurant à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **SRP** » **SARL** est tenue de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 11-0129/MIIC-SG DU 24 JANVIER 2011 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU RESTAURANT-PATISSERIE-SNACK DENOMME « LE PETIT CAFE » DE MONSIEUR MOUSSA TANNOUS A BADALABOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le restaurant-pâtisserie-snack dénommé « LE PETIT CAFE » sis à Badalabougou, Rue 21, Porte 32, Bamako, de **Monsieur Moussa TANNOUS**, Hippodrome, route de Koulikoro, BP. : 3089, Bamako, Tél. : 20 21 61 67, Fax. : 20 21 77 56, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Moussa TANNOUS** bénéficie, dans le cadre de la réalisation du restaurant-pâtisserie-snack susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** restaurant-pâtisserie-snack est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante six millions sept cent quarante un mille (66 741 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	3 030 000 F CFA
* aménagements et installations.....	3 890 000 F CFA
* constructions.....	30 351 000 F CFA
* équipements & matériel.....	17 920 000 F CFA
* matériel roulant.....	4 500 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	4 500 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	2 550 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie, de la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer seize (16) emplois ;
- offrir à la clientèle des repas et des produits pâtisseries de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et de l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du restaurant-pâtisserie-snack à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Moussa TANNOUS** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 11-0130/MIIC-SG DU 24 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'AUBERGE DENOMMEE « AUBERGE DE FANA » DU DOCTEUR LOUIS PONZIO A FANA (CERCLE DE DIOÏLA)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'auberge dénommée « **AUBERGE DE FANA** », sise à Fana, Cercle de Dioïla de Koulikoro, du **Docteur Louis PONZIO**, 132 Avenue Nelson MANDELA, Centre Ville, PO Box 465, Brazzaville, Tél. : 242 522 07 08 /66 72 61 60, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le **Docteur Louis PONZIO** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'auberge susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la construction des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** Le **Docteur Louis PONZIO** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions trois cent mille (190 300 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....3 378 000 F CFA  
 \* terrain.....3 000 000 F CFA  
 \* aménagements et installations.....4 400 000 F CFA  
 \* constructions.....120 000 000 F CFA  
 \* équipements.....32 800 000 F CFA

\* matériel roulant.....10 900 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier.....5 600 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....10 222 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'auberge à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts, à la Direction Générale des Douanes et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le **Docteur Louis PONZIO** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°11-0130/MIIC-SG DU 24 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'AUBERGE DENOMMEE « AUBERGE DE FANA » A FANA, CERCLE DE DIOÏLA (KOULIKORO) DU DOCTEUR LOUIS PONZIO, 132 AVENUE NELSON MANDELA, CENTRE VILLE PO BOX 465, BRAZZA VILLE, REPUBLIQUE DU CONGO.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unités)
Porte en bois massif	100
Baignoires	25
Douche et receveur	40
FP chaise anglaise	60
FP lavabo	60
FP miroir	60
FP porte serviette et porte savon	60
Armoire climatiseur	05

Split système 2 cv	30
Split système 1,5 cv	30
Ensemble d'équipement et carte électronique sécurisée	30
Serrure de sécurité	50
Ensemble d'équipement télé et vidéo pour les chambres	40
Matériel informatique de gestion pour cyber net	50
Câblage général sur réseau à chaînes	30
Ensemble d'équipement de salle de conférence (tables fauteuils, projecteurs, etc)	05
Fauteuil en cuir	20
Ensemble de mobiliers et décoration pour chambres	100
Ensemble de mobiliers pour cuisine et distribution de plats (frigo, four, assiettes, etc)	100
Ensemble de mobiliers pour accueil et réception	10
Ensemble linge chambre	100
Ensemble d'équipement de buanderie	10
Lots de produits d'entretien pour un an	100
Uniforme pour le personnel	100
Minibus Toyota HIACE 25 places	01
Véhicule utilitaire Toyota bâchée	01

-----

**ARRETE N° 11-0199/MIIC-SG DU 26 JANVIER 2011 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « MMD-SARL », dont le siège est à Bamako, ACI 2000 Immeuble DIABATE face AGETIPE.

**ARTICLE 2** : Avant tout début d'activité, la Société « MMD-SARL » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3** : La Société « MMD-SARL » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 26 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11-0205/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°10-0363/MIIC-SG DU 10 /02/2010 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENT ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°10-0363/MIIC-SG du 10 /02/2010 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la société « AURUM GRIFF SARL », dont le siège est situé à Bamako-Kalaban Coura Ext.Sud, Rue. : 282, Porte. : 173.

**ARTICLE 2** : La Société « AURUM GRIFF SARL » est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11-0206/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE RIZICOLE DE LA « SOCIETE DE RIZERIE MODERNE GOUNDO DIABY », « S.R.M.G.D » SA A FIEBOUGOU (CERCLE DE NIONO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe rizicole à Fiébougou, Cercle de Niono, Région de Ségou, de la « **Société de Rizerie Moderne Goundo DIABY** », « **S.R.M.G.D** » SA, Hamdallaye ACI 2000, Immeuble ABK II, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **S.R.M.G.D** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisé, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprises valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « **S.R.M.G.D** » SA est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à trois milliards cinquante millions neuf cent quatre vingt dix mille (3 050 990 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	664 100 000 FCFA
* aménagement & installations.....	603 320 000 F CFA
* constructions.....	17 600 000 F CFA
* équipements.....	134 500 000 F CFA
* matériel roulant.....	27 000 000 F CFA
* fonds de roulement.....	1 604 470 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinquante (50) emplois ;  
- offrir à la clientèle du riz et des sous produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe rizicole à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Agriculture ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la « **S.R.M.G.D** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°11-0206/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS COMPLEXE RIZICOLE A FIEBOUGOU, CERCLE DE NIONO, REGION (SEGOU), DE LA « SOCIETE DE RIZERIE MODERNE GOUNDO DIABY », « S.R.M.G.D » SA, HAMDALLAYE ACI 2000, IMMEUBLE ABK II, BAMAKO.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unités)
Chaîne complète de rizerie (nettoyeur, épierreur, trieur, décortiqueuses, blanchisseur, polisseur)	01
Bascule (plateau 1500 mmx2000mm)	01
Pont bascule (plateau 18mx2m)	01
Silo à grains de céréales	01
Tracteur, standard 4RM, 140-160ch	05
Tracteur, standard 4RM, 70-90ch	05
Charrue 12m	10
Moissonneuse-batteuse, 240 ch, 10ha/j	03
Herse rotative	10
Epandeur d'engrais	05
Pulvérisateur, 100 à 120 ch, 800L	20
Groupe électrogène, 133 KVA	01

**ARRETE N°11-0207/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE DE LA SOCIETE EAU MINERALE NATURELLE « BADIYA » SARL A NIORO DU SAHEL (REGION DE KAYES).**

**LE MINITRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de production d'eau minérale sise à Nioro du Sahel de la **Société Eau Minérale Naturelle « BADIYA » SARL**, Nioro-Khaïmé extension, route de ATTbougou, BP : 30, Nioro du Sahel, Région de Kayes, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La **Société Eau Minérale Naturelle « BADIYA » SARL** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importance sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (6) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprises valorisant les matières premières locales et située dans une zone géographique en dehors de Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : La **Société Eau Minérale Naturelle « BADIYA » SARL** est tenue de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à quatre cent trois millions six cent soixante dix huit mille (403 678 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	9 000 000 FCFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* constructions.....	72 612 000 F CFA
* équipements.....	116 683 000 F CFA
* matériel roulant.....	132 775 000 F CFA
* matériel & mobilier de bureau.....	9 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	53 398 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois ;
- offrir à la clientèle de l'eau de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la **Société Eau Minérale Naturelle « BADIYA » SARL** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°11-0207/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE  
DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION D'EAU MINERALE A NIORO DU SAHEL  
DE LA SOCIETE EAU MINERALE NATURELLE « BADIYA » SARL SISE NIORO-KHAÏME  
EXTENSION, ROUTE DE ATTBOUGOU, BP. : 30, Nioro Sahel, Région de Kayes.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unités)
Ligne d'embouteillage d'eau minérale, pour bouteilles plastiques	01
Ligne d'embouteillage d'eau minérale, pour sachets plastiques	01
Souffleuse automatique avec accessoires, capacité 2 000 bouteilles	01
Compresseur	02
Décanteur de moules	01
Réfrigérateur	01
Ensacheuse complet de laboratoire interne	01
Pompe électrique et accessoires	01
Grue	01
Transformateur de courant 250 A	01
Groupe électrogène, 250 KVA	01

-----

**ARRETE N° 11- 0208-MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION  
DE MODERNISATION DES ACTIVITES DE LA  
SOCIETE « GRANDE CONFISERIE DU MALI» A  
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de modernisation des activités de la Société « **Grande Confiserie du Mali** », « **GCM-SA** », BP. : 324, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **GCM-SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droit et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **GCM-SA** » est tenue de :

- réaliser un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente un millions sept cent quarante trois mille (131 743 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* immobilisation.....96 743 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....35 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- soumettre les produits au contrôle de Laboratoire National de la Santé (LNS) et de l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) avant leur mise en vente sur le marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « GCM-SA » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnementale et Sociale sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°11-0207/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS PROJET D'EXTENSION MODERNISATION DES ACTIVITES DE LA SOCIETE « GRANDE CONFISERIE DU MALI », « GCM-SA » SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE, RUE DE L'ABATTOIR, BP. : 324, Bamako.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unités)
Compresseur d'air à vis type JG 30A	01
Filtre à huile	02
Filtre à air	01
Séparateur de filtre à huile	01
Cuivre de stockage d'aire	01
Chaudière MAFC-III, 4 50kg/h	02
Découpeuse et conditionneuse DXD-800Q en acier inoxydable	02
Enveloppeuses de bombons, Nan yang-S800	03
Machine pneumatique, DXDK80D	01
Enveloppeuse type DXD80D	03
Moule rotatif pour installation de presse Mercury Nuova Euromec et uniqlast 160/A/B/C	02
Moule rotatif super robusta pour presse à bombons 85A	02
Lot de pièces-type 160A-CAM-D1	01
Lot de pièces-type 160A-CAM-D2T2	01

**ARRETE N° 11- 0209-MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE  
LA RIZERIE DE LA SOCIETE « GRANDS MOULINS  
DU MALI-SA», « GMM-SA ».**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de la rizerie à Kayo, Région de Koulikoro, de la Société « **GRANDS MOULINS DU MALI-SA** », « **GMM-SA** », Zone industrielle, Sotuba, Rue de l'abattoir, BP : 324, Bamako, Tél. : 20 21 36 64 /20 21 57 68, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **GMM-SA** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation du projet susvisé, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (1) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **GMM-SA** » est tenue de :

- réaliser un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent soixante douze millions quatre cent soixante sept mille (572 467 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....1 000 000 FCFA

\* aménagements.....40 000 000 F CFA

\* équipements de production.....464 492 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....66 975 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (08) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industrie, à la Direction Générale des impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **GMM-SA** » est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ANNEXE A L'ARRETE N°11-0209/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE  
DES INVESTISSEMENTS PROJET D'EXTENSION DE LA RIZERIE A KAYO (KOULIKORO) DE LA  
SOCIETE « GRANDE MOULINS DU MALI », « GMM-SA » SISE A LA ZONE INDUSTRIELLE, RUE DE  
L'ABATTOIR, BP. : 324, Bamako.**

**Liste des équipements**

<b>DESIGNATION</b>	<b>QUANTITE (en unités)</b>
Silo extérieur fond plat	03
Equipement pour silo (lot, support de sonde centrale, cylindre avec grande ondes et poteaux de renfort, trappe de vitesse sur virole 2, trappe de vitesse sur virole 5 avec plateforme de repos, trappe de vitesse sur virole 9 avec plateforme de repos, échelle à crinolines)	03

Réseau de ventilation	03
Réseau de coffrages perdus	03
Ventilateur mobile	01
Passerelle 1 pour maintenance sur silos	01
Passerelle 2 pour transfert vers UAB	01
Pylône pour passerelle 2, acier galvanisé	01
Support vertical pour passerelle 1, acier galvanisé	03
Support oblique pour 2, acier galvanisé	06
Support central pour silos, acier galvanisé	08
Support vertical, grand modèle pour passerelle 2, acier galvanisé	02
Support oblique, grand modèle pour passerelle 2, acier galvanisé	04
Echelle	01
Elévateur à godets avec accessoires	02
Transporteur à chaîne de fosse horizontale avec accessoires	01
Nettoyeur rotatif, modèle type NR 303 ou similaire avec accessoires	01
Vis racleuse balayeuse avec accessoires	03
Transporteur à chaînes HAUT alimentation silos	01
Transporteur à chaîne HAUT vers fosse UAB	01
Transporteur à chaîne BAS vidange des silos et transilage entre silos	01
Elévateur à godets alimentation épierreurs	01
Vis évacuation déchets des épierreurs	01
Transporteur à chaînes vidange épierreurs	01
Épierreux avec accessoires	02
Charpente métallique avec accessoires	01
Appenti pour fosse de camion	01
Appenti pour station d'épierrage	01
Peseuse	01
Armoire de commande électrique avec accessoires	01

-----

**ARRETE N° 11- 0210-MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE GAINES, TUYAUX, RACCORDS, BAINOIRES, SEAUX, BOSSES, POUBELLES, ET ARTICLES EN PLASTIQUE A BAMAKO, DE LA « SOCIETE D'INDUSTRIE GENERALE MALIENNE », « S.I.G.MA » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La fabrique de gaines, tuyaux, raccords, baignoires, seaux, bosses, poubelles, et articles en plastique à Bamako, de la « **SOCIETE D'INDUSTRIE GENERALE MALIENNE** », « **S.I.G.MA** » SARL, Zone industrielle, Rue 956, porte 24, BP. : 562, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **S.I.G.MA** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation de la fabrique susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **S.I.G.MA** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt un millions deux cent trente quatre mille (421 234 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....10 380 000 FCFA  
 \* terrain.....50 000 000 F CFA  
 \* aménagements & installations.....14 643 000 F CFA  
 \* constructions.....119 106 000 F CFA  
 \* équipements .....113 750 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....17 500 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....6 500 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....70 171 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente cinq (35) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des articles de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « S.I.G.MA » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11-0211/MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT DE LA «SOCIETE IDRISSE MARIKO ET FILS-SARL », EN QUALITE DE REPRESENTANT DE COMMERCE.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La «SOCIETE IDRISSE MARIKO ET FILS-SARL », en abrégé « SO.IMAF-SARL » dont le siège est à Bamako Niaréla, Rue 268, Immeuble CAMARA, est agréée en qualité de Représentant de Commerce.

**ARTICLE 2 :** Avant d'exercer cette activité, la «SO.IMAF-SARL » est tenue de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- obtenir la carte professionnelle de Représentant de Commerce ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11-0212/ MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX A L'HOTEL DENOMME « YUXIN II » DE MONSIEUR LI JIAFU A DAOUABOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'hôtel dénommé « YUXIN II » sis à Bamako, Monsieur Li JIAFU, Daoudabougou, Rue 26, Porte 172, Bamako, Tél. :76 37 34 77, est agréé au « Régime A » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Li JIAFU bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (07) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération pendant les sept (07) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Li JIAFU est tenu de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions quatre cent quatre vingt dix huit mille (30 498 000) F CFA se décomposant comme suit :

- \* frais d'établissement .....330 000 F CFA
- \* aménagements et installations.....5 500 000 F CFA
- \* matériel équipement.....18 750 000 F CFA
- \* matériel et mobilier de bureau.....4 400 000 F CFA
- \* fonds de roulement.....1 518 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer huit (08) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Li JIAFU** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 11-0213/ MIIC-SG DU 27 JANVIER 2011 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'EXTENSION DE L'HOTEL « RESIDENCE MARGOT » DE MADAME PENDA N'DIAYE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le projet d'extension de l'hôtel « **RESIDENCE MARGOT** » sis à Bamako, de **Madame Penda N'DIAYE**, Badalabougou SEMA, Rue 73, Porte 2 & 3, BP. : 2411, Bamako, Tél/Fax. : 20 23 07 45 / 20 23 07 47, E-mail : hotelmargot@sotelma.net.ml, est agréé au « **Régime B** » de la loi n°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux entreprises touristiques.

**ARTICLE 2 :** **Madame Penda N'DIAYE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du projet susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les dix (10) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération pendant les dix (10) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- bénéfice des avantages prévus dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

**ARTICLE 3 :** **Madame Penda N'DIAYE** est tenue de :

- réaliser un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente six millions cinq cent cinquante sept mille (136 557 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement .....	4 344 000 F CFA
* génie civil.....	161 650 000 F CFA
* équipements & matériel.....	36 650 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	5 979 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du Projet ;

- créer six (06) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et de l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Madame Penda N'DIAYE** est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11- 0241/MIIC-SG DU 31 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE  
MODERNE A MORIBABOUGOU (CERCLE DE  
KATI).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Moribabougou, Cercle de Kati, Région de Koulikoro, de **Monsieur Mahamadou DIABY**, Boulkassoumbougou, Rue 604, Porte 173, BP. : E236, Bamako, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Mahamadou DIABY** bénéficie dans le cadre de la réalisation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Mahamadou DIABY** est tenu de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions quarante un mille (7 941 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement .....350 000 F CFA  
\* aménagements et installations.....500 000 F CFA  
\* équipements et matériels.....50 564 000 F CFA  
\* matériel roulant.....15 300 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction de Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mahamadou DIABY** est tenu de soumettre son projet à une étude d'impact environnemental et social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
et du Commerce,  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**ARRETE N° 11- 0243-MIIC-SG DU 31 JANVIER 2011  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE  
GAINES, TUYAUX, RACCORDS, BAIGNOIRES,  
SEAUX, BOSSES, POUBELLES, ET ARTICLES EN  
PLASTIQUE A BAMAKO, DE LA « SOCIETE  
D'INDUSTRIE GENERALE MALIENNE »,  
« S.I.G.MA » SARL A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES  
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La fabrique de gaines, tuyaux, raccords, baignoires, seaux, bosses, poubelles, et articles en plastique à Bamako, de la « **SOCIETE D'INDUSTRIE GENERALE MALIENNE** », « **S.I.G.MA** » SARL, Zone industrielle, Rue 956, porte 24, BP. : 562, Bamako, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **S.I.G.MA** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation de la fabrique susvisée, de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **S.I.G.MA** » SARL est tenue de :

- réaliser un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent vingt un millions deux cent trente quatre mille (421 234 000) F CFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....10 380 000 FCFA  
\* terrain.....50 000 000 F CFA  
\* aménagements & installations.....14 643 000 F CFA  
\* constructions.....119 106 000 F CFA  
\* équipements .....113 750 000 F CFA  
\* matériel roulant.....17 500 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....6 500 000 F CFA  
\* besoins en fond de roulement.....70 171 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;  
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **S.I.G.MA** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 31 janvier 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N° 11-0326/MIIC-SG DU 04 FEVRIER 2011 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°07-0304/MIIC-SG DU 06 FEVRIER 2006 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE DE MOUSSE POLYURETHANE DE MONSIEUR MAHAMADOU TOURE A SEVARE (MOPTI)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté N°07-0304/MIIC-SG du 06 février 2006 portant agrément au Code des Investissements de la fabrique de mousse polyuréthane dénommée « **LAFIA-INDUSTRIE** » sise à Sévaré, Mopti, de **Monsieur Mahamadou TOURE**, Komoguel II, face Hôtel Kanaga, Mopti, Tél. : 69 75 68 06 / 76 13 25 59, sont prorogées d'un (1) an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 février 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°11-0327/MIIC-SG DU 04 FEVRIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE SCOLAIRE DE MONSIEUR IDRISSE ABDEL HAMID KONATE A SENO AVIANO (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe scolaire sis à Sénou Aviano du District de Bamako, de **Monsieur Idrissa Abdel Hamid KONATE**, Niamakoro Cité, Rue 146, Porte 127, BPE. : 2860, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Idrissa Abdel Hamid KONATE** bénéficiaire, dans le cadre de l'exploitation du complexe scolaire susvisé de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Idrissa Abdel Hamid KONATE** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à quarante un millions cent trente cinq mille (41 135 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	700 000 FCFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	21 150 000 F CFA
* équipements et matériels.....	5 805 000 F CFA
* matériel de transport.....	300 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 180 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe scolaire l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction National des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Idrissa Abdel Hamid KONATE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 février 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°11-0328/MIIC-SG DU 04 FEVRIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE GENERAL DENOMME « LYCEE BA FANTA COULIBALY », « LBFC » DE MONSIEUR ILIAS A DJELIBOUGOU (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé « Lycée BA Fanta COULIBALY », « LBFC » à Djélibougou, Bamako, de **Monsieur Ilias KONFE**, BP. : 9200, Bamako, Tél. : 20 24 50 13 / 65 59 82 57, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ilias KONFE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Ilias KONFE** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme évalué à trente neuf millions cent quatre vingt six mille (39 186 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....6 200 000 FCFA  
\* aménagements & installations.....2 200 000 F CFA  
\* équipement et matériel.....15 250 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....5 000 000 F CFA  
\* matériel roulant.....7 200 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....3 336 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (06) emplois ;  
- offrir enseignement de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ilias KONFE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 février 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce,**  
**Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

-----

**ARRETE N°11-0329/MIIC-SG DU 04 FEVRIER 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA MINI-LAITERIE DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « DELTA », BANANKABOUGOU BOLLE (BAMAKO)**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La mini-laiterie sise à Banankabougou Bollé VI, Bamako, du Groupement d'Intérêt Economique « DELTA », Banankabougou, Rue 744, Porte 206, BP. : E352, Bamako, Tél. : 78 76 11 91 / 76 20 97 53, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 : Le GIE « DELTA »** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la mini-laiterie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération pendant les cinq (05) premiers exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant quatre (4) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprises valorisant les matières premières locales et située à Bamako), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 : Le GIE « DELTA »** est tenu de :

- réaliser dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté le programme d'investissement évalué à huit millions (8 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* immobilisations.....5 009 000 FCFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....2 991 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer neuf (09) emplois permanents ;
- offrir à la clientèle du lait et des produits laitiers de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- soumettre les produits au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini-laiterie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, et à la Direction Générale des Douanes au Laboratoire National de la Santé et à l'Agence Nationale de la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, le **GIE « DELTA »** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 février 2011**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements  
 et du Commerce,  
 Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

## DECISIONS

### COMITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS

**DECISION N°11-026/MPNT-CRT DU 24 AOUT 2011  
 PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE MOBILE  
 PREPAYEE « A SARA GNE » D'ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION  
 DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;  
 Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;  
 Vu la Lettre n°185/11/DR/DG du 20 juillet 2011 d'Orange Mali SA relative à l'homologation tarifaire « A Sara Gné » ;  
 Vu la Lettre n°0009/11/DRG/DRJ du 11 août 2011 d'Orange Mali SA relative à l'homologation tarifaire « A Sara Gné ».

**Sur le projet de la nouvelle offre prépayée « A Sara Gné » d'Orange Mali SA**

#### **1. Introduction :**

Le Directeur Général d'Orange Mali SA, par courrier n°185/11/DRJ/DG du 20 juillet 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications une nouvelle offre conduisant à un élargissement de l'offre de services mobile prépayée sur le réseau mobile d'Orange Mali SA. Orange Mali SA par lettre n°0009/11/DRG/DRJ du 11 août 2011, a transmis au CRT un complément d'information concernant l'offre « A Sara Gné ».

#### **2. La proposition d'Orange Mali SA :**

Orange Mali SA, dans son dossier soumis, décide de permettre à sa clientèle prépayée de prendre en charge, au tarif de 109 F CFA TTC, les appels entrants de leurs proches. Pour ce faire, le client intéressé doit communiquer au service clients orange la liste des numéros (jusqu'à 10 numéros) dont il souhaite payer des appels émis vers son propre numéro d'abonné.

Le client souhaitant ainsi prendre financièrement en charge des appels entrants vers lui s'inscrit gratuitement :

- Auprès d'une Agence orange ;
- Sur IVR : en appelant le 7412 depuis son mobile orange (l'inscription prise est confirmée au client, soit en vocal, soit par SMS) ;

- Auprès du service client : en appelant le 7400 (un SMS confirme au client la prise en compte de son inscription) ;

- Par USSD : en composant le #355# (un SMS confirme au client la prise en compte de son inscription).

Le client peut se désinscrire et/ou modifier gratuitement à tout moment, par les mêmes moyens utilisés pour l'inscription, la liste des numéros dont il entend assumer la charge financière des appels entrants vers lui.

### 3. Analyse du CRT :

La proposition de la nouvelle offre « A Sara Gné » vient élargir la gamme des services fournis par Orange Mali SA en direction de la clientèle. La grille tarifaire et les autres conditions de l'offre antérieurement approuvées par le CRT demeurent inchangées.

Le CRT estime que l'introduction de cette nouvelle offre est de nature à faciliter l'accès au service mobile aux clients.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le nouveau service de la téléphonie mobile « A Sara Gné » d'Orange Mali SA, tel que présenté dans son courrier n°185/11.DRJ/DG du 20 juillet 2011 est approuvé.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée à Orange Mali SA et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 août 2011**

**Dr Choguel Kokalla MAIGA**

-----  
**DECISION N°11-027/MPNT-CRT DU 24 AOÛT 2011  
PORTANT APPROBATION DE LA REVISION DES  
TARIFS DE DETAIL D'ORANGE MALI SA.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Lettre # 0009/11/DRG/DRJ du 17 août 2011 d'Orange Mali SA relative à la révision des tarifs de détail de la téléphonie ;

### **Sur le projet de révision des tarifs de détail de la téléphonie d'Orange Mali SA**

#### **1. Introduction :**

Le Directeur Général d'Orange Mali SA, par courrier #0009/11/DRG/DRJ du 17 août 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire conduisant à des baisses des tarifs de la téléphonie sur le réseau d'Orange Mali.

#### **2. La proposition de réduction tarifaire d'Orange Mali SA :**

Orange Mali SA dans son dossier soumis, décide de procéder à l'aménagement tarifaire (tarif jour) suivant en ce qui concerne son offre mobile Contact-Prepaid Grand public :

- Vers réseau mobile orange : 108 F CFA TTC/mn au lieu de 109 F CFA TTC/ mn ;

- Vers réseau fixe orange : 90 F CFA TTC/mn au lieu de 95 F CFA TTC/ mn ;

- Autres réseaux fixe/mobile national : 108 F CFA TTC/ mn au lieu de 109 F CFA/mn.

**Les nouveaux tarifs Contact (Prepaid GP) TTC/mn – Facturation à la seconde se présentent comme suit :**

	Voix				SMS	
	Tarif jour		Tarif Nuit			
Réseau mobile Orange	108 F	-5%	48 F	0,0%	20 F	0,0%
Réseau fixe Orange	90 F	-5%	48 F	0,0%		
Autres réseaux fixes/mobile national	108 F		-5%		30 F	0,0%
Pays de l'Afrique	150 F		0,0%		50 F	0,0%
Reste du monde	190 F		0,0%		50 F	0,0%
Communication satellite	1880 F		0,0%		510 F	0,0%

### 3. Analyse du CRT :

Les nouveaux tarifs découlent de la structure des tarifs actuels, avec une baisse tarifaire de 5 % (voix) pour trois destinations d'appel. Il s'agit de : mobile à mobile Orange ; mobile Orange vers fixe Orange et mobile Orange vers autres réseaux fixes/mobile national.

Pour les trois seules destinations d'appel que la baisse a concerné, elle reste tout de même à l'avantage du consommateur.

Les autres conditions de l'offre antérieurement approuvées par le CRT demeurent inchangées.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la grille tarifaire d'Orange Mali, telle que présentée dans son courrier # 0009/11/DRG/DRJ du 17 août 2011 est approuvée.

**ARTICLE 2** : Orange Mali est tenue d'informer de manière complète le public de la révision de ses tarifs de détail concernant ses destinations d'appel.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à Orange Mali et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 août 2011**

**Dr Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°11-028/MPNT-CRT DU 24 AOUT 2011  
PORTANT APPROBATION DE L'OFFRE MOBILE  
GFU ENTREPRISE « OPTIMO » DE SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR DU COMITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS.**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-043/P-RM du 30 septembre 1999 modifiée, régissant les télécommunications en République du Mali ;

Vu le Décret n°07-143/P-RM du 23 avril 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Lettre n°000265/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 13 juin 2011 relative à la nouvelle offre mobile GFU entreprise « Optimo » ;

Vu la Lettre n°000370/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 27 juillet 2011 relative à la nouvelle offre mobile GFU entreprise «Optimo».

**Sur le projet de nouveaux tarifs de détail de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo » de SOTELMA-SA**

#### 1. Introduction :

Le Directeur Général de la SOTELMA-SA, par courrier n°000265/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 13 juin 2011, a soumis à l'approbation du Comité de Régulation des Télécommunications un projet de révision tarifaire conduisant à un élargissement de l'offre de services mobile prépayée sur le réseau mobile Malitel de la SOTELMA. La lettre sus mentionnée est accompagnée d'un modèle de contrat de service de six (6) pages. L'offre mobile Groupe Fermé d'Utilisateur (GFU) est une option d'abonnement offerte aux entreprises. Le client doit disposer au moins de deux (2) lignes actives pour bénéficier du service.

Par courrier n°00546/MPNT-CRT du 21 juillet 2011, le CRT a fait part de ses commentaires sur le dossier de la SOTELMA-SA.

Enfin par courrier n°000370/DG/DC-SOTELMA-SA/2011 du 27 juillet 2011, la SOTELMA-SA a pris en compte les observations du CRT.

#### 2. La proposition de SOTELMA-SA :

La SOTELMA-SA, dans son dossier soumis, propose une nouvelle option tarifaire d'abonnement aux entreprises avec des conditions d'utilisation du service.

Les conditions d'abonnement et d'utilisation du service sont celles qui suivent :

- \* Un engagement minimum de 12 mois ;
- \* La personne morale s'acquitte, une seule fois pour toute, des frais de souscription qui sont :

- Les frais de mise en service sont de cinq cent francs (500 F TTC) pour chaque ligne migrée et cinq cent quarante francs (540) pour chaque nouvelle ligne ;

- Pour un client qui souhaite sortir du GFU, les frais de désabonnement sont de cinq cent (500) F CFA TTC ;

- Les frais de mise en réactivation du service sont de cinq cent francs (500 F TTC).

\* Les frais d'abonnement mensuel pour quatorze mille F CFA (14 000 F CFA TTC) sont payés par ligne souscrite ;

\* Un montant de crédit minimum par ligne de cinq mille francs CFA hors taxes (5 000 FCFA HT) ;

\* Un montant de crédit minimum pour le client de dix mille francs CFA hors taxes (10 000 F CFA HT).

**Le tableau ci-dessous présente les tarifs de communication-Facturation à la seconde de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo » de SOTELMA-SA :**

<b>OPTIMO</b>	<b>Tarification F CFA TTC/mn</b>
Prix Minute Voix Intra Flotte Mobile (GFU)	0
Prix Minute Voix « On Net » Mobile et Fixe	65
Prix Minute Voix « Off Net » National	75
Prix Minute Voix « Pays de l'Afrique » (hors Mauritanie)	125
Prix Minute Voix « Reste du Monde » (y compris la Mauritanie)	165
Prix SMS On Net Intra Flotte (GFU)	0
Prix SMS « All Net » National	25
Prix SMS International	49

### 3. Analyse du CRT :

La proposition de la nouvelle grille tarifaire de l'offre mobile GFU entreprise « Optimo » de la SOTELMA-SA telle que présentée comporte des avantages pour le client.

L'entreprise, abonnée à l'offre, a la possibilité de communiquer en appel illimité entre membres du même groupe fermé 24 h/24 sans supporter de frais pour le service et il est de même pour le service SMS « on net Intra flotte » (GFU). Cependant, l'abonné doit accepter de s'acquitter des frais d'abonnement mensuel, du montant de crédit minimum par ligne et du montant de crédit minimum pour le client.

Il importe qu'une communication soit faite en direction de la clientèle de cette nouvelle offre mobile GFU entreprise « Optimo » avant commercialisation de ce produit.

### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La nouvelle proposition de la SOTELMA-SA relative à l'offre mobile GFU entreprise « Optimo », telle que présentée dans son courrier n°000370/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 du 27 juillet 2011, est approuvée.

**ARTICLE 2 :** La SOTELMA est tenue d'informer de manière complète le public cible de cette nouvelle offre avant son application.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à la SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 août 2011**

**Dr Choguel Kokalla MAIGA**

## CONTRAT DE SERVICE COMMUNICATION D'ENTREPRISE OPTIMO

### Entre les soussignés

**LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DU MALI, SOTELMA SA**, immatriculée au RCCM sous le N°.....pour les besoins des présentes, ayant élu domicile à l'Avenue Kassé Keïta Tel. 66 70 97 09/20 22 47 31, Fax : 20 22 47 30, BPE 43, représentée par son **Directeur Commercial, et** désignée par son label commercial **MALITEL**.

### Et

Nom et Prénom ou Raison Sociale : .....

Numéro RCC : .....

Adresse ou siège social : .....

Tél.....Fax.....BP : .....

Représentée par (nom et prénom) : .....

en qualité de : .....

### ARTICLE 1 : OBJET :

Les présentes ont pour objet de déterminer les conditions et modalités d'abonnement à l'offre de service de la téléphonie mobile prépayée dénommée OPTIMO de SOTELMA SA consistant en des forfaits mensuels pour communications à l'intérieur d'un Groupe Fermé d'Utilisateur (GFU) conformément aux tableaux des services et tarifs en annexes.

### ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Font partie intégrante du présent contrat :

- le présent contrat dûment signé par les deux parties
- les justificatifs d'identification du client ;
- le tableau des services prévus ;
- le tableau des tarifs des services prévus.

### ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE A L'OFFRE

Ce contrat ne bénéficie qu'aux clients qui répondent aux conditions préalables suivantes :

- \* être une Personne Morale
- \* être un client identifié et reconnu de Malitel
- \* disposer au moins de deux (2) lignes actives.

### ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE

En plus des conditions préalables ci-dessus, le client doit souscrire.

- \* un engagement minimum de 12,

accepter et acquiescer :

\* les frais de mise en service de la ligne migrée pour cinq cent francs (500 F TTC) et cinq cent quarante francs (540 F CFA TTC) pour une nouvelle ligne ;

\* les frais de mise en réactivation du service pour cinq cent francs (500 F TTC) ;

\* les frais d'abonnement mensuel pour quatorze mille francs (14 000 F TTC) par ligne ;

\* un montant de crédit minimum par ligne de cinq mille francs hors taxes (5 000 F HT) ;

\* un montant de crédit minimum pour le Client de dix mille francs hors taxes (10 000 F HT) ;

\* les factures à la date limite y figurant.

### ARTICLE 5 : DEFINITIONS

On entend par :

- *Ligne migrée* : une ligne existante sur un autre plan tarifaire qui migre vers l'offre OPTIMO

- *Réactivation du service* : Remplacement de cadre SIM suite à une désactivation du service ou perte de carte SIM

- *Crédit minimum par ligne* : crédit minimal à approvisionner par ligne

- *Crédit minimum pour le client* : crédit minimum par ligne multiplié par le nombre de lignes OPTIMO souscrites ;

- *SIM* : Subscriber Identity Module ;

- *USIM* : UMTS SIM

- *HT* : Hors TVA ;

- *TTC* : Toutes taxes comprises.

### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES :

#### 6.1 : Engagements de MALITEL

MALITEL s'engage suivant les normes techniques usuelles à :

\* fournir des services de téléphonie mobile GSM 900 ;  
\* fournir les services et aux conditions prévues dans l'offre OPTIMO ;

\* assurer et garantir la continuité et la qualité du service sauf cas de force majeure ;

\* Garantir la confidentialité des données personnelles du client mise à disposition à l'occasion de ce contrat conformément à la législation en vigueur ;

\* garantir la fiabilité de la facturation ;

\* envoyer, à la périodicité convenue, la facture au client à l'adresse indiquée ;

\* fournir, sur demande du client, les détails de la facturation ;

\* informer le client de toutes modifications du contrat, trente (30) jours avant ;

\* leur entrée en vigueur ;

\* informer le client, dans un délai raisonnable, de tous travaux sur le réseau susceptibles de provoquer des perturbations dans la fourniture normale des services, objet du contrat.

Toutefois sa responsabilité ne saurait être engagée en raison des perturbations causées par des travaux notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de réseau pour autant que les perturbations restent dans la limite des désagréments admis par les us et pratiques en la matière.

Aussi, MALITEL ne peut être tenue pour responsable des interruptions du service résultant de la cessation ou de la suspension de l'exploitation d'une bande de fréquences sur décision de l'autorité publique si la cessation ou la suspension ne sont pas de son fait, d'un cas fortuit ou de force majeure, de la défaillance du service de téléphonie d'autres réseaux mobiles ou filaires auxquels elle est interconnectée résultant de la cessation partielle ou totale de l'exploitation dudit réseau de l'opérateur et ce quelle qu'en soit la cause.

SOTELMA SA garantit la confidentialité des informations relatives au client conformément à la législation en vigueur ;

## 6.2 : Engagements du Client

Le Client s'engage à :

\* Garantir l'exactitude des données communiquées à MALITEL ;

\* S'acquitter des montants dus dans les délais impartis ;

\* Utiliser des équipements (terminaux) compatibles et en bon état de fonctionnement ;

\* Respecter le droit de MALITEL d'exercer par ses agents, au moment et par les moyens admis par les usages dont ils disposent, le contrôle sur le respect des dispositions du présent contrat.

\* Informer MALITEL en cas de perte ou de vol de la carte SIM ou USIM, par l'un des moyens suivants :

\* Lettre simple remise contre décharge à laquelle est jointe une copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol établi par des autorités habilitées.

\* Déclaration faite dans toute Agence MALITEL, avec un justificatif d'identité et la copie du procès-verbal de déclaration de perte ou de vol dûment établi.

La date de réception de l'information écrite ou de la déclaration faite à l'Agence fait seule foi de la date de la demande de suspension de la ligne. Le client est redevable des consommations effectuées avant cette date.

\* Prendre connaissance de la réglementation en vigueur et notamment les textes régissant les télécommunications au Mali.

## ARTICLE 7 : FACTURATION

Les deux parties reconnaissent que la facturation de MALITEL fait foi. Le Client s'engage à payer les montants dus.

La facturation est mensuelle.

La facturation est faite sur la base des tarifs figurant au tableau en annexe.

Le Client a le droit de demander des éclaircissements et/ou contester le montant avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. La demande d'éclaircissement ou de contestation n'empêche pas le paiement de la facture.

Toute demande d'éclaircissement et/ou de contestation de facture, avant la date limite de paiement, est faite par écrit et adressée à la Direction Commerciale de MALITEL.

La décision de MALITEL sera notifiée au client par une lettre réponse dans un délai de trente (30) jours à compter du dépôt de la réclamation.

Si la contestation est fondée, MALITEL devra dégrever la facture du mois suivant du client qui a déjà acquitté sa facture.

### 7.1 Régimes fiscaux des Tarifs :

Les tarifs applicables, indiqués en Annexe, sont fixés toutes Taxes Comprises (TTC).

### 7.2 Abonnement

Un montant mensuel de Quatorze mille F CFA (14 000 F CFA TTC) est payé au titre des frais d'abonnement par ligne souscrite.

### 7.3 Frais de mise en service

Les frais de mise en service sont de cinq cent francs (500 F CFA TTC) pour chaque ligne migrée et cinq cent quarante francs (540 F TTC) pour chaque nouvelle ligne.

## ARTICLE 8 : DELAI DE PAIEMENT :

Le client est tenu de payer les factures dans un délai de 10 jours à compter de la réception.

**ARTICLE 9 : CONDITIONS COMPLEMENTAIRES****9.1 Durée du contrat**

La durée du contrat est de douze (12) mois et renouvelable par tacite reconduction. Il court à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat.

Les parties conviennent expressément que la souscription à cette durée détermine le bénéfice de ce service.

**9.2 Modification des tarifs**

Les variations de tarifs en appel National et International sont applicables trente jours après notification écrite avant son application.

Toutefois, à défaut de variation plus avantageuse les tarifs Hors TVA (HTVA) resteront maintenus jusqu'à la fin du contrat.

**9.3 Règles Comptables**

D'accord parties expresse, le client tel que déclaré ou son remplaçant dûment déclaré est seule bénéficiaire des termes de ce contrat et par conséquent reconnu seul payeur et débiteur.

**ARTICLE 10 : RUPTURE DE CONTRAT**

Le non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des dispositions du contrat, ouvre droit à l'autre le droit de le dénoncer unilatéralement sans formalité judiciaire après avoir observé un préavis de un (1) mois.

En cas de rupture du contrat annuel avant son terme, les montants des reliquats d'abonnements seront facturés par MALITEL à compter de la fin de la période de préavis.

Toutefois la résiliation avant terme, sans frais pour le client, peut intervenir pour des motifs légitimes tels la délocalisation vers une zone non couverte, la faillite, la liquidation judiciaire ou tous autres motifs considérés par les juridictions compétentes comme légitimes.

Aussi après les premiers douze mois, le client peut à tout moment solliciter la rupture du contrat par une demande formulée par écrit et adressée à l'Agence MALITEL dont il relève au moins trente (30) jour avant la date de résiliation souhaitée.

La résiliation ouvre droit à l'acquittement intégral de tous les dus liés au service objet du présent contrat.

**ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE**

Les parties au présent contrat ne peuvent être tenues pour responsables lorsque l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations contractuelles trouve sa cause dans un cas de force majeure, à savoir un événement extérieur, insurmontable et qu'il était impossible de prévoir. Sont notamment considérés comme cas de force majeure les guerres, incendies, inondations et autres catastrophes naturelles, épidémies, embargos et autres faits naturels.

La partie affectée par l'évènement ayant le caractère d'un cas de force majeure en avertit l'autre par écrit dans les plus brefs délais, en précisant la nature de l'évènement ainsi que sa durée prévisible.

Le cas échéant, les parties s'engagent à faire de leur mieux pour surmonter les effets d'un tel évènement.

Toutefois si un cas de force majeure se poursuit pendant une période de deux (02) mois maximum, les parties peuvent, d'un commun accord, résilier le présent contrat et les sommes dues à la date de la survenance de l'évènement seront dûment payées.

**ARTICLE 11 : CONTESTATIONS ET LITIGES**

Tout litige ou contestation né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes seront réglés à l'amiable entre les deux parties.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente peut saisir le CRT.

La décision du CRT peut être déférée devant les juridictions compétentes du Mali en la matière.

**ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR.**

Le présent contrat, établi en deux exemplaires originaux, entre en vigueur à la date de signature du dernier signataire.

Fait à Bamako le .....

**Pou le Client**

**Pour MALITEL**

*Lu et Approuvé*

*Lu et Approuvé*

Le.....

Le.....

**Le Représentant  
de la Société**

**Le Directeur Commercial**

## TARIFS APPELS NATIONAUX OPTIMO

### Facturation à la seconde

OPTIMO	Tarification F CFA TTC
Prix Minute Voix Intra Flotte (GFU)	0
Prix Minute Voix «On Net » Mobile et Fixe	65
Prix Minute Voix « Off Net » National	75
Prix Minute Voix « Pays de l'Afrique (hors Mauritanie) »	125
Prix Minute Voix « Reste du monde (y compris la Mauritanie) »	165
Prix SMS Intra flotte (GFU)	0
Prix SMS « All Net » National	25
Prix SMS international	49
Abonnement mensuel par ligne	14 000
Montant de crédit minimum par ligne	5 000

#### NB :

- GFU : Groupe Fermé d'Usager
- TVA : 18 %

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°150/MATCL-DNI en date du 06 août 2010, il a été créé une association dénommée : Association Des Jeunes Franco-Maliens pour le Développement de l'Education au Mali, en abrégé AJFMDM.

**But :** Recherche des solutions pour résoudre les problèmes autour de l'éducation en conscientisant les parents d'élèves à s'intéresser à l'éducation de leurs enfants tant à la maison, qu'à l'école, aider les enfants mendians à fréquenter l'école, etc.

**Siège Social :** Bamako, Badialan I, Rue 469, Porte 265

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Malick KONATE

**Vice présidente :** Mariam KANTE

**Secrétaire général :** Oumar TOGOLA

**Secrétaire général adjoint :** Oumar BAH

**Secrétaire administratif :** Mamby TRAORE

**Secrétaire à l'organisation :** Bourama COULIBALY

**Trésorière générale :** Aminata FOFANA

**Commissaire aux comptes :** Harouna TRAORE

**Secrétaire à l'information :** Maki NIARE

**Secrétaire au sport et loisir :** Moussa I.B. FOFANA  
**Secrétaire aux relations extérieures :** Fatoumata KANTE  
**Secrétaire chargée des affaires socio-économie et culturelle :** Syra KANTE

**Secrétaire chargée de l'éducation et la professionnalisation :**  
 Tahirou KONE

Suivant récépissé n°434/G-DB en date du 08 juin 2011, il a été créé une association dénommée : Association Culturelle des Jeunes Africains en abrégé (ACJA).

**But :** Contribuer au développement culturel (sauvegarder et valoriser) pour le bien être de l'homme de la société dans toutes ses dimensions, etc.

**Siège Social :** Hamdallaye ACI 2000 Bamako.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Patrick KAMBA

**Vice présidente :** Mme Madeleine THIAM

**Secrétaire général :** Didier MBUNDU

**Secrétaire générale adjointe :** Mme Djéminin TOUNKARA

**Trésorier général** : Fallo TOUNKARA

**Trésorière générale adjointe** : Mlle Penda DIAKITE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information** : Abel COULIBALY

**Secrétaire au différend et au contentieux** : Mme Lala SADESY

-----

**Suivant récépissé n°620/G-DB** en date du 03 août 2011, il a été créé une association dénommée : « Le Cercle des Amis de la Russie » en abrégé (C.A.R.)

**But** : Raffermer les relations russo – maliennes à travers des échanges culturels, etc.

**Siège Social** : Magnambougou Projet Rue 426, Porte 127 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Souleymane SAMAKE

**Vice président** : Tiémoko AW

**Secrétaire général** : Ousmane HAIDARA

**Trésorière générale** : Aïchétoù dite Noumouni KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Papa Oumar SYLLA

**Commissaire aux comptes** : M'Baye Boubacar DIARRA

**Commissaire aux conflits** : Mamoutou KEITA

**Secrétaire à la culture** : Ibrahima BAGAYOKO

**Conseiller juridique** : Mohamed TEMBINE

-----

**Suivant récépissé n°281/SCK** en date du 25 août 2006, il a été créé une association dénommée : Réseau des Organisations et Associations pour le Développement, en abrégé (ROAD) de la Commune rurale du Mandé.

**But** : Assurer la promotion économique et sociale de la femme et du jeune, éradiquer toutes formes de discrimination, de violence à l'égard de la femme et de l'enfant, créer des centres multifonctionnels et octroyer le micros crédits, etc.

**Siège Social** : KANADJIGUILA

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Mme BENGALY Mahawa GUINDO

**Vice présidente** : Assétou BAH

**Secrétaire général** : Ladji DANIOKO

**Secrétaire administrative** : Kadiatou BENGALY

**Secrétaire administrative adjointe** : Fatoumata GUINDO

**Secrétaire aux finances et à la mobilisation des fonds** : Guessa KEITA

**Secrétaire à l'organisation** : Saran DOUMBIA

**Trésorière générale** : Mady TOUNKARA

**Trésorière adjointe** : Nassoun DIARRA

**Secrétaire aux affaires sociales, culturelles et sportives** : Kadiatou TOUNKARA

**Secrétaire à la promotion de la femme et de l'enfant** : Dicko COULIBALY

**Secrétaire à l'environnement** : Téido TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures et à l'intégration** : Sadio BAGAYOKO

**Secrétaire à l'information et à la presse** : Mariam TOURE

**Commissaire aux comptes et aux conflits** : Togon KANTE

**Suivant récépissé n°689/G-DB** en date du 17 août 2011, il a été créé une association dénommée : « Association pour le Développement des Femmes de Banan », situé dans le cercle de Bougouni, région de Sikasso, en abrégé A.D.F.B.

**But** : Consolider les liens et de créer des synergies entre ses membres en vue de contribuer au développement économique, social et culturel de Banan, etc.

**Siège Social** : Kalaban-Coura Rue 164 Porte 121 Bamako.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente** : Djénèbou FOMBA

**Vice présidente** : Marte FOMBA

**Secrétaire administrative** : Rokia COULIBALY

**Secrétaire au développement** : Koura KOUMARE

**Secrétaire adjointe au développement** : Sata TOGOLA

**Trésorière générale** : Awa KEITA

**Trésorière générale adjointe** : N' Gnènè KOUMARE

**Secrétaire chargée de la promotion des jeunes filles** : Awa COULIBALY

**Secrétaire chargée de la communication** : Awa DIARRA

**Secrétaire chargée de la promotion des femmes** : Maïmouna TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures et aux jumelages** : Sitan TOGOLA

**Secrétaire à l'organisation** : Kadia DIARRA

**Secrétaire aux activités culturelles et sportives** : Gemila KOUREICH

**Commissaire aux conflits** : Fanta FOMBA

**Commissaire adjointe aux conflits** : Minata KOUMARE

**Présidente d'honneur** : Mme TOGOLA Naïni Adam SISSOKO